

**MAIRIE
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/05/2023 et complétée le 24/05/2023

N° PC 011 426 22 D0013 M01

Demande affichée en mairie le :

Par :	Monsieur Christian CHINIARD Madame Muriel CHINARD
Demeurant à :	3 rue Jean Mermoz 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	Lot n°7 Lotissement « Les Portes du Minervoies » 11600 VILLEGLY 426 AZ 132
Nature des Travaux :	Modification : changement de la teinte des tuiles, de l'enduit de façade et création d'un châssis

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 24/05/2023 par Monsieur Christian CHINIARD et Madame Muriel CHINIARD,

VU l'objet de la demande :

- pour la modification du permis de construire, par le changement de la teinte des tuiles, de l'enduit de façade et la création d'un châssis ;
- sur un terrain situé Lot n°7 du Lotissement les portes du Minervoies ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018, (zone 1AUB),

VU le Permis d'Aménager n° PA 011 426 21 D0001, autorisé le 21/05/2021,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) en date du 23/06/2022,

Considérant que le permis initial comportait des prescriptions,

Considérant que le projet présent ne remet pas en cause les prescriptions initiales,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE** sous réserves des prescriptions émises à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions émises au Permis initial devront être respectées.

VILLEGLY, le - 8 JUN 2023

Le Maire,
Alain MARTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.